



POUVOIR JUDICIAIRE

C/500/2018

DAS/209/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020**

Appel (C/500/2018) formé le 30 novembre 2020 par **Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Vaud), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier  
du **11 décembre 2020** à :

- **Monsieur A** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (VD).
  - **Monsieur B** \_\_\_\_\_  
c/o Me Eve DOLON, avocate,  
Rue Etienne-Dumont 6-8, 1204 Genève.
  - **Maître C** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **JUSTICE DE PAIX.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DJP/466/2020 rendue le 11 novembre 2020 par la Justice de Paix rejetant la demande d'avance de 10'000 fr. de A\_\_\_\_\_, fils de la défunte, du 7 août 2020 (ch. 1 du dispositif) et mettant à la charge de la succession un émolument de décision de 300 fr. (ch. 2);

Attendu que par courrier du 30 novembre 2020, A\_\_\_\_\_ a déclaré "recourir contre la décision rendue par la justice de paix", sans toutefois formuler aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusions précises;

Considérant que les décisions du Juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 3 CPC);

Que l'acte d'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad 311);

Que, dans le cas particulier, l'appelant ne critique nullement la décision attaquée;

Considérant que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 313 et n. 9 ad art. 314);

Qu'en l'absence de motivation suffisante, le présent appel est irrecevable, ce qui doit être constaté d'emblée.

Qu'au vu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception d'un émolument.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 30 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/466/2020 rendue le 11 novembre 2020 par la Justice de paix dans la cause C/500/2018.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*